

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République</b></p>	<p align="center"><b>Projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République</b></p>	<p align="center"><i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi constitutionnelle sans modification.</i></p>
<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p> <p>L'article 4 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La loi garantit la participation des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation. »</p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p> <p>L'article 4 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le second alinéa, les mots : « au dernier alinéa de l'article 3 » sont remplacés par les mots : « au second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La loi garantit la participation des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation, <i> dans le respect du pluralisme. »</i></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« La loi garantit les <i>expressions pluralistes des opinions et la participation équitable</i> des partis... ...Nation. »</p>	
<p align="center">Article 3 bis (nouveau)</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article 11 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un référendum portant sur un objet mentionné</p>	<p align="center">Article 3 bis</p> <p>L'article 11 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « ou sociale » sont remplacés par les mots : « , sociale ou environnementale » ;</p> <p>2° Après le deuxième alinéa, sont insérés <i> cinq </i> alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Un référendum portant sur un objet mention-</p>	<p align="center">Article 3 bis</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° Après le deuxième alinéa, sont insérés <i> quatre </i> alinéas ainsi rédigés :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. La régularité de l'initiative, qui prend la forme d'une proposition de loi et qui ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an, est contrôlée par le Conseil constitutionnel dans des conditions fixées par une loi organique. Si la proposition n'a pas été examinée par les deux assemblées parlementaires dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République soumet la proposition au référendum. »</p>	<p>né au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.</p>		
	<p>« Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« La proposition de loi soumise à référendum est adoptée sous réserve d'un seuil de participation des électeurs fixé par la loi organique.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	
	<p>« Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>3° Dans le dernier alinéa, après le mot : « projet », sont insérés les mots : « ou de la proposition ».</p>	<p>3° (Sans modification).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>L'article 13 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la réunion des deux commissions permanentes compétentes de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque la réunion des commissions permanentes compétentes a émis un avis négatif à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés ainsi que les modalités selon lesquelles les avis sont rendus. »</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public d'une commission mixte paritaire issue des commissions permanentes de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque <i>cette commission a rendu un avis négatif à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.</i> »</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Une loi...</p> <p>...public de la commission permanente compétente de chaque...</p> <p>...lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés. »</p> <p>.....</p>	
<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>L'article 17 de la Constitution est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 17. — Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel. Il exerce ce droit après avis d'une commission dont la composition est fixée par la loi. »</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p><i>L'article 17 de la Constitution est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 17. — Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel. »</p> <p>.....</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 9</p> <p>L'article 24 de la Constitution est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 24. — Le Parlement vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement. Il concourt à l'évaluation des politiques publiques.</p> <p>« Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.</p> <p>« Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.</p> <p>« Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République en tenant compte de leur population.</p> <p>« Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat. »</p>	<p>Article 9</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 24. — Le Parlement vote la loi. <i>Il en mesure les effets.</i> Il contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 9</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 24. — Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. <i>Il évalue les politiques publiques.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Article 11</p> <p>L'article 34 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sauf motif déterminant d'intérêt général, la loi ne dispose que pour l'avenir. » ;</p>	<p>Article 11</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <b>Supprimé</b></p>	<p>Article 11</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <b>Suppression maintenue.</b></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>3° Dans le cinquième alinéa, après les mots : « l'amnistie ; », sont insérés les mots : « la répartition des contentieux entre les ordres juridictionnels, sous réserve de l'article 66 ; »</p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p> <p>3° bis (nouveau) Dans le troisième alinéa, après les mots : « libertés publiques ; », sont insérés les mots : « la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; » ;</p>	<p>3° <b>Suppression maintenue.</b></p> <p>3° bis (Sans modification).</p>	
<p>4° Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° ter (nouveau) Après les mots : « assemblées parlementaires », la fin du huitième alinéa est ainsi rédigée : « , des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ; » ;</p>	<p>3° ter (Sans modification).</p>	
<p>« La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales. » ;</p>	<p>4° <b>Supprimé</b></p> <p>4° bis (nouveau) <i>Le quinzième alinéa est complété par les mots : « et de la recherche » ;</i></p>	<p>4° <b>Suppression maintenue.</b></p>	
	<p>4° ter (nouveau) <i>Après l'antépénultième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« Les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures entrent en vigueur lorsqu'elles sont validées par une</i></p>	<p>4° bis <b>Supprimé</b></p> <p>4° ter <b>Supprimé</b></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
5° L'avant-dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	<i>loi de finances.</i>  <i>« Les mesures de réduction et d'exonération de cotisations et de contributions concourant au financement de la protection sociale ainsi que les mesures de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces cotisations et contributions entrent en vigueur lorsqu'elles sont validées par une loi de financement de la sécurité sociale. » ;</i>	5° (Sans modification).	
« Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.	5° (Alinéa sans modification).	5° (Sans modification).	
« Des lois de programmation définissent les orientations pluriannuelles des finances publiques. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques. »	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	
Article 12	Article 12	Article 12	
<b>Supprimé</b>	Après l'article 34 de la Constitution, il est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :  <i>« Art. 34-1. — Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par une loi organique. Sont irrecevables les propositions de résolution mettant en cause, directement ou indirectement, la responsabilité du Gouvernement. »</i>	(Alinéa sans modification).  <i>« Art. 34-1. — Les...  ...par la loi organique.</i>	
		<i>« Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 13</p> <p>L'article 35 de la Constitution est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le Gouvernement informe le Parlement des interventions des forces armées à l'étranger dans les trois jours. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.</p> <p>« Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. En cas de refus du Sénat, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur la prolongation de l'intervention.</p> <p>« Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante. »</p>	<p>Article 13</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le Gouvernement informe le Parlement <i>des interventions</i> des forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.</p> <p>« <i>La prolongation de l'intervention au-delà de quatre mois est autorisée en vertu d'une loi. Aucun amendement n'est recevable.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard. »</i></p> <p>Article 13</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le Gouvernement informe le Parlement <i>de sa décision de faire intervenir</i> les forces...</p> <p>...vote.</p> <p>« <i>Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Article 14</p> <p>L'article 39 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France » sont supprimés ;</p>	<p>Article 14</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 14</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>2° Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les projets de loi sont élaborés dans des conditions fixées par une loi organique.</p> <p>« Ils ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour tant que les Conférences des Présidents constatent conjointement que les règles fixées par la loi organique sont méconnues.</p> <p>« Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée. »</p>	<p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.</p> <p>« Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les...</p> <p>...méconnues. <i>En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.</i></p> <p>« Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée sauf si ce dernier s'y oppose. »</p>	
<p>Article 15</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 41 de la Constitution, après les mots : « le Gouvernement », sont insérés les mots : « ou le président de l'assemblée saisie ».</p>	<p>Article 15</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 15</p> <p><i>Dans le premier alinéa de l'article 41 de la Constitution, après les mots : « le Gouvernement », sont insérés les mots : « ou le président de l'assemblée saisie ».</i></p>	
<p>Article 16</p> <p>L'article 42 de la Constitution est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42. — La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par</p>	<p>Article 16</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 42. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 16</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 42. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.</p>			
<p>« Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>« La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de trois semaines à compter de sa transmission.</p>	<p>« La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de huit semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de cinq semaines à compter de sa transmission.</p>	<p>« La...</p> <p>...délai de six semaines...</p> <p>...délai de quatre semaines...</p> <p>...transmission.</p>	
<p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas si la procédure accélérée a été déclarée dans les conditions prévues à l'article 45. Elles ne s'appliquent pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise. »</p>	<p>« L'alinéa précédent ne s'applique pas aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise ainsi qu'aux projets et propositions de loi pour lesquels le Gouvernement estime, après consultation de la Conférence des présidents de l'assemblée concernée, qu'ils répondent à une situation urgente. »</p>	<p>« L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise. »</p>	
<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	
<p>Dans le second alinéa de l'article 43 de la Constitution, le mot : « six » est rem-</p>	<p>L'article 43 de la Constitution est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« Art. 43. — Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanen-</p>	<p>« Art. 43. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>placé par le mot : « huit ».</p>	<p>tes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.</p>		
<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	
<p>Le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>« À la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à <i>des commissions</i> spécialement désignées à cet effet. »</p>	<p>« À...  ...à une commission spécialement désignée à cet effet. »</p>	
<p>« Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions et limites fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique. »</p>	<p>« Ce droit s'exerce en séance ou en commission. <i>Le règlement de chaque assemblée fixe les conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'amendement de ses membres.</i> »</p>	<p>« Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions <i>fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.</i> »</p>	
<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	
<p>L'article 45 de la Constitution est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><b>1° Supprimé</b></p>	<p>1° <i>Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	
<p>« Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. » ;</p>		<p>« Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. » ;</p>	
<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>	
<p>a) Après les mots : « ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence », sont insérés les mots : « sans que les Conférences des Présidents des deux assemblées s'y soient conjointement opposées » ;</p>	<p>a) Après les mots : « ou, si le Gouvernement a décidé la procédure accélérée », sont insérés les mots : « sans que les Conférences des <i>Présidents des deux assemblées</i> s'y soient conjointement opposées » ;</p>	<p>a) Les mots : « déclaré l'urgence » sont remplacés par les mots : « décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des <i>présidents</i> s'y soient conjointement opposées » ;</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>b) Après le mot : « ministre », sont insérés les mots : « ou, pour une proposition de loi, le Président de l'assemblée dont elle émane, ».</p>	<p>b) Après le mot : « ministre », <i>sont insérés</i> les mots : « ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont ».</p>	<p>b) Après le mot : « ministre », <i>le mot : « a » est remplacé par</i> les mots : « ou,... ...ont ».</p>	
<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	
<p>Le deuxième alinéa de l'article 46 de la Constitution est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>« Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été déclarée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. »</p>	<p>« Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, <i>s'il répond à une situation urgente</i>, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. »</p>	<p>« Le... ...Toutefois, <i>si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45</i>, le projet ... ...dépôt. »</p>	
<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	
<p>I. — Le dernier alinéa des articles 47 et 47-1 de la Constitution est supprimé.</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>I. — <i>Non modifié....</i></p>	
<p>II. — Après l'article 47-1 de la Constitution, il est inséré un article 47-2 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>« Art. 47-2. — La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à</p>	<p>« Art. 47-2. — La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. <i>Elle exprime son opinion sur la sincérité des</i></p>	<p>« Art. 47-2. — La... ...publiques. Par...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
l'information des citoyens. »	<i>comptes de l'État et de la sécurité sociale.</i> Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens. »	...citoyens. »	
Article 22	Article 22	Article 22	
L'article 48 de la Constitution est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
« Art. 48. — Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé, dans chaque assemblée, par sa Conférence des Présidents.	« Art. 48. — Sans préjudice des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé, dans chaque assemblée, par sa Conférence des Présidents.	« Art. 48. — Sans préjudice de l'application des...	
« Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.	« Un jour de séance par mois est réservé par chaque assemblée aux initiatives des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celles des groupes minoritaires.	...fixé par chaque assemblée.	
« Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité, et dans l'ordre que la Conférence des Présidents a fixé, au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques, sous réserve de l'examen des projets de loi de finances et des projets de loi	« Au cours de la session ordinaire, deux semaines sur trois, selon un programme établi par le Gouvernement après consultation de chaque assemblée, sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.	<b>Alinéa supprimé</b>	
	<b>Alinéa supprimé</b>	<b>Maintien de la suppression</b>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>de financement de la sécurité sociale.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><i>« En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.</i></p>	
<p>« Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par la Conférence des Présidents à l'initiative des groupes parlementaires qui ne disposent pas de la majorité au sein de cette dernière.</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><i>« Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.</i></p>	
<p>« Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>« Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.</i></p>	
	<p><i>« Une assemblée saisie d'une proposition de loi adoptée par l'autre assemblée dont le Gouvernement n'a pas demandé l'inscription à l'ordre du jour prioritaire délibère sur ce texte dans les six mois. Ce délai est suspendu pendant l'interruption des travaux parlementaires. »</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 23</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase, le mot : « texte » est remplacé par les mots : « projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale » ;</p> <p>1° bis (nouveau) Dans la deuxième phrase, le mot : « texte » est remplacé par le mot : « projet » ;</p> <p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session. »</p>	<p>Article 23</p> <p><i>La première phrase du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution est ainsi modifiée :</i></p> <p><i>« Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale ou, après consultation de la Conférence des Présidents de l'Assemblée nationale, sur tout autre projet ou proposition de loi. »</i></p>	<p>Article 23</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution est ainsi <i>modifié</i> :</p> <p>1° Dans la première phrase, le mot : « texte » est remplacé par les mots : « projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale » ;</p> <p>2° Dans la deuxième phrase, le mot : « texte » est remplacé par le mot : « projet » ;</p> <p>3° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session. »</p>	
<p>Article 23 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article 50 de la Constitution, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 50-1. —</p> <p>Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire une déclaration à caractère thématique qui donne lieu à débat et peut faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité. »</p>	<p>Article 23 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 23 bis</p> <p>Après l'article 50 de la Constitution, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 50-1. — Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 24</p> <p>Après l'article 51 de la Constitution, il est inséré un article 51-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 51-1. — Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît à ceux d'entre eux qui n'ont pas déclaré participer de la majorité de l'assemblée concernée, des droits spécifiques. »</p>	<p>Article 24</p> <p>Après l'article 51 de la Constitution, il est inséré un article 51-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 51-1. — Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires. »</p>	<p>Article 24</p> <p>Après l'article 51 de la Constitution, il est inséré deux articles 51-1 et 51-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 51-1. — Non modifié...</p> <p>« Art. 51-2 (nouveau). — Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.</p> <p>« La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée. »</p>	
	<p>Article 24 bis (nouveau)</p> <p>Dans l'article 54 de la Constitution, après les mots : « soixante sénateurs », sont insérés les mots : « ou par un groupe parlementaire ».</p>	<p>Article 24 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>	
	<p>Article 24 ter (nouveau)</p> <p>Dans la Constitution, les mots : « Conseil constitutionnel » sont remplacés par les mots : « Cour constitutionnelle ».</p>	<p>Article 24 ter</p> <p><b>Supprimé</b></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 25</p> <p>Le premier alinéa de l'article 56 de la Constitution est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée. »</p>	<p>Article 25</p> <p>I. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>II (nouveau). — <i>Le deuxième alinéa du même article est supprimé.</i></p>	<p>Article 25</p> <p>I. — <i>Non modifié...</i></p> <p>II. — <b>Supprimé</b></p>	
	<p>Article 25 ter (nouveau)</p> <p><i>Le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution est complété par les mots : « ou par un groupe parlementaire ».</i></p>	<p>Article 25 ter</p> <p><b>Supprimé</b></p>	
<p>Article 28</p> <p>L'article 65 de la Constitution est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 65. — Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège, une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet et une formation plénière.</p> <p>« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat</p>	<p>Article 28</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>« Art. 65. — Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.</p> <p>« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat</p>	<p>Article 28</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>« Art. 65. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>« La...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat, un professeur des universités ainsi que cinq personnalités qualifiées qui ne sont ni membres du Parlement ni magistrats de l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Défenseur des droits des citoyens et le Président du Conseil économique et social. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.</p>	<p>du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.</p>	<p>...personnalités qualifiées. La...</p>	
<p>« La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège ainsi que le conseiller d'État, l'avocat, le professeur des universités et les cinq personnalités mentionnés à l'alinéa précédent.</p>	<p>« La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités mentionnés au deuxième alinéa.</p>	<p>« La...</p>	
<p>« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme. Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège.</p>	<p>« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.</p>	<p>...personnalités qualifiées mentionnées au deuxième alinéa.</p>	
		<p>(Alinéa sans modification).</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations et les sanctions disciplinaires qui concernent les magistrats du parquet.</p>	<p>« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions intéressant la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le garde des sceaux. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa ainsi que le</p>	<p>« Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>conseiller d'État, l'avocat, le professeur des universités et les cinq personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Le procureur général près ladite cour supplée le premier président de la Cour de cassation.</p>	<p>conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.</p>		
<p>« Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut assister aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.</p>	<p>« Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. Elle définit également les conditions dans lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable. »</p>	<p>« Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. Elle définit également les conditions dans lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable. »</p>	<p>« La loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Article 30 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 30 <i>quater</i></p>	<p>Article 30 <i>quater</i></p>	
<p>Dans le deuxième alinéa de l'article 72-3 de la Constitution, après le mot : « Mayotte, », sont insérés les mots : « Saint-Barthélemy, Saint-Martin, ».</p>	<p>L'article 72-3 de la Constitution est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>1° Dans le deuxième alinéa, après le mot : « Mayotte, », sont insérés les mots : « Saint-Barthélemy, Saint-Martin, » ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>	
	<p>2° (nouveau) Le dernier alinéa est complété par les mots : « et de l'île de Clipperton ».</p>	<p>2° Le... ...de Clipperton ».</p>	

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions de la  
Commission

Article 30 *quinquies*  
(nouveau)

L'article 73 de la  
Constitution est ainsi modi-  
fié :

1° À la fin du  
deuxième alinéa, les mots :  
« par la loi » sont remplacés  
par les mots : «, selon le cas,  
par la loi ou par *décret* » ;

2° Dans le troisième  
alinéa, les mots : « par la loi »  
sont remplacés par les mots :  
«, selon le cas, par la loi ou  
par *décret*, » et, après les  
mots : « de la loi », sont ajou-  
tés les mots : « ou du *dé-  
cret* ».

Article 30 *sexies* (nouveau)

Le premier alinéa de  
l'article 74-1 de la Constitu-  
tion est ainsi rédigé :

« Dans les collectivi-  
tés d'outre-mer visées à  
l'article 74, en Nouvelle-  
Calédonie, *dans les Terres  
australes et antarctiques  
françaises et à Clipperton*, le  
Gouvernement peut, dans les  
matières qui demeurent de la  
compétence de l'État, étendre  
*par ordonnances*, avec les  
adaptations nécessaires, les  
dispositions de nature législa-  
tive en vigueur en métropole  
ou adapter les dispositions de  
nature législative en vigueur  
à l'organisation particulière  
de la collectivité concernée,  
sous réserve que la loi n'ait  
pas expressément exclu, pour  
les dispositions en cause, le  
recours à cette procédure. »

Article 30 *quinquies*

(*Alinéa sans modifica-  
tion*).

1° À...

...par *le règlement* » ;

2° Dans...

...par *le règlement*, » et...

...du *règlement* ».

Article 30 *sexies*

(*Alinéa sans modifica-  
tion*).

« Dans...

...article 74 *et* en Nouvelle-  
Calédonie, le Gouvernement  
peut, *par ordonnances*,  
dans...

...étendre, avec...

...procédure. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	Article 30 <i>septies</i> (nouveau)  <i>Après l'article 75 de la Constitution, il est inséré un article 75-1 ainsi rédigé :</i>  <i>« Art. 75-1. — Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. »</i>	—
.....	.....	.....	.....
Article 32  L'article 88-4 de la Constitution est ainsi rédigé :  « Art. 88-4. — Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne.  « Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des réso-	Article 31 <i>bis</i> (nouveau)  I. — Dans le titre XIV de la Constitution, il est rétabli un article 87 ainsi rédigé :  « Art. 87. — La République participe à la construction d'un espace de solidarité ayant le français en partage, au service de la diversité culturelle et linguistique, de la paix, de la démocratie et du développement. »  II. — L'intitulé du titre XIV de la Constitution est ainsi rédigé :  « De la francophonie et des accords d'association ».  Article 32  (Alinéa sans modification).  « Art. 88-4. — (Alinéa sans modification).  « Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des réso-	Article 31 <i>bis</i>  I. — (Alinéa sans modification).  « Art. 87. — La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage. »  II. — Non modifié...  Article 32  (Alinéa sans modification).  « Art. 88-4. — (Alinéa sans modification).  (Alinéa sans modification).	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>lutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.</p>	<p>lutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.</p>		
<p>« Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes. »</p>	<p>« Au sein de chaque assemblée parlementaire est institué un comité chargé des affaires européennes. »</p>	<p>« Au... ...est instituée une commission chargée des affaires européennes. »</p>	
<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	
<p>Dans l'article 88-5 de la Constitution, après les mots : « Communautés européennes », sont insérés les mots : « , lorsque la population de cet État représente plus de cinq pour cent de la population de l'Union, ».</p>	<p>L'article 88-5 de la Constitution est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Art. 88-5. — Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne et aux Communautés européennes est adopté selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 89. »</p>	<p>« Art. 88-5. — Tout... ...est soumis au référendum par le Président de la République.</p>	
<p>« Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89. »</p>	<p>Article 33 bis (nouveau)</p>	<p>Article 33 bis</p>	
<p>Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 89 de la Constitution, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 89 de la Constitution, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Dans la première...</p>	
<p>« Les délais prévus au troisième alinéa de l'article 42 sont applicables. »</p>	<p>« Les délais prévus au troisième alinéa de l'article 42 sont applicables. »</p>	<p>...l'article 89 de la Constitution, après le mot : « être », sont insérés les mots : « examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et ».</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>I. — Les articles 13, 17, le dernier alinéa de l'article 25, les articles 39, 44, 56, 61-1, 65, 69 et 71-1 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application.</p> <p>II. — Les articles 41, 42, 43, 45, 46, 48, 49 et 50-1 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.</p> <p>Toutefois, les articles 42, 45 et 46 de la Constitution, dans leur rédaction antérieure à la présente loi constitutionnelle, demeurent applicables à la discussion et à l'adoption des projets et propositions de loi dont l'examen en commission, en première lecture devant la première assemblée saisie, a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.</p> <p>III. — Les dispositions de l'article 24 de la Constitution relatives à l'élection des sénateurs, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, s'appliquent à compter du deuxième renouvellement partiel du Sénat suivant sa publication.</p> <p>IV. — Les dispositions de l'article 25 de la Constitution relatives au caractère temporaire du remplacement des députés et sénateurs acceptant des fonctions gouvernementales, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle,</p>	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>I. — Les articles 13, 17, le dernier alinéa de l'article 25, les articles 39, 56, 61-1, 65, 69 et 71-1 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application.</p> <p>II. — Les articles 34-1, 42, 43, 45, 46, 48 et 49 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2009.</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>III. — <b>Supprimé.</b></p> <p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>I. — Les articles 11, 13, le dernier alinéa de l'article 25, les articles 34-1, 39, 44, 56, 61-1, 65, 69, 71-1 et 73 de la...</p> <p style="text-align: center;">...application.</p> <p>II. — Les articles 41, 42, 43, 45, 46, 48, 49, 50-1, 51-1 et 51-2 de la...</p> <p style="text-align: center;">...1<sup>er</sup> mars 2009.</p> <p style="text-align: center;"><b>Suppression de l'alinéa maintenue.</b></p> <p>III. — <b>Suppression maintenue.</b></p> <p>IV. — <i>Non modifié...</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>s'appliquent aux députés et sénateurs ayant accepté de telles fonctions antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi organique prévue à cet article si, à cette même date, ils exercent encore ces fonctions et que le mandat parlementaire pour lequel ils avaient été élus n'est pas encore expiré.</p>			
Article 35	Article 35	Article 35	
<p>I. — À compter de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007, le titre XV de la Constitution est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>1° Dans le premier alinéa de l'article 88-4, les mots : « les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>2° Dans l'article 88-5, les mots : « et aux Communautés européennes » sont supprimés ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>3° <i>(nouveau)</i> Les deux derniers alinéas de l'article 88-6 sont ainsi rédigés :</p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p>	<p>3° <i>Les deux derniers alinéas de l'article 88-6 sont ainsi rédigés :</i></p>	
		<p><i>« Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.</i></p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>« À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée.</p>		<p><i>« À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. A la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit. »</i></p>	
<p>« À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, l'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement. »</p>			
<p>II. — Sont abrogés l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1<sup>er</sup> mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution ainsi que les 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008 modifiant le titre XV de la Constitution.</p>	<p>II. — Sont abrogés l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1<sup>er</sup> mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution ainsi que les 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008 modifiant le titre XV de la Constitution.</p>	<p>II. — <i>Non modifié...</i></p>	
<p>III. — <b>Supprimé</b></p>	<p>III. — L'article 88-5 de la Constitution, dans sa rédaction résultant tant de l'article 33 de la présente loi que du 2<sup>o</sup> du I du présent article, n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004.</p>	<p>III. — <i>Non modifié...</i></p>	